

REGLEMENT DU FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 2

Un Fonds d'Investissement de Proximité (ci-après désigné le « Fonds régi par les articles L.214-31 et suivants, ses textes d'applications et par le présent règlement est constitué à l'initiative de la société de gestion ODYSSEE VENTURE, ayant son siège social au 26 rue de Berri - 75008 Paris et agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP99036.

La souscription de parts d'un Fonds d'Investissement de Proximité emporte acceptation de son règlement.

Agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers le 20/03/2015.

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 années prorogeable 2 fois 18 mois [sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement]. Le fonds d'investissement de proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des FIP gérés par ODYSSEE VENTURE

Dénomination du fonds	Date de création	Date à laquelle l'actif doit atteindre son quota de titres éligibles	Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2014
CAPITAL PROXIMITE	31/12/2005	30/06/2008	70,4%
CAPITAL PROXIMITE 2	31/12/2007	30/06/2010	62,4%
ODYSSEE PROXIMITE	31/12/2007	30/06/2011	76,5%
ODYSSEE PROXIMITE 2	31/05/2010	31/05/2012	85,0%
ODYSSEE CAPITAL	30/12/2011	31/12/2013	63,2%
ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS	31/05/2012	30/04/2014	90,1%
ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS 2	17/06/2013	17/02/2016	45,1%
ODYSSEE CONVERTIBLES & ACTIONS 3	20/05/2014	20/01/2018	4,4%
ODYSSEE PME CROISSANCE	20/05/2014	20/01/2018	6,3%
UFF MULTICROISSANCE	31/10/2015	30/06/2018	3,7%

Titre I. Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 2.

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Il n'a pas de personnalité morale. La société de gestion représente donc le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-24-42 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt des Fonds qui doivent être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D.214-6 du CMF. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins. Le présent règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial. La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 – Orientation de gestion

3.1 - Objectif d'investissement

L'objectif de gestion du FIP ODYSSEE PME CROISSANCE 2 (ci-après, le « Fonds »), est l'encaissement de produits de taux et la réalisation de plus-values via des prises de participation dans des PME régionales pour au moins 90% du montant des souscriptions reçues.

3.2. Stratégie d'investissement

Pour au moins 90% du montant des souscriptions reçues, le Fonds sera investi dans des titres de sociétés non cotées, et cotées de petite capitalisation dans la limite de 20% des souscriptions reçues, éligibles à l'actif des FIP, conformément aux dispositions de l'article L 214-31 du Code monétaire et financier et 885-0 V bis du Code général des Impôts, (i) exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique constituée par les régions Ile-de-France (composée des départements de Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Bourgogne (composée des départements de l'Yonne, la Côte-d'Or, la Nièvre et la Saône-et-Loire), Rhône-Alpes (composée des départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie, et Provence-Alpes-Côte d'Azur (composée des départements Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse) pour au moins 90% du montant des souscriptions reçues ou y ayant établi leur siège social ; (ii) répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement CE n°70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001 ; (iii) n'ayant pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité ci-dessus. Le fonds pourra investir sur tous types de secteurs, avec des investissements généralement compris entre 100 000 euros et 1 500 000 euros. Le Fonds effectuera principalement des investissements de type croissance externe, capital développement ou capital transmission, c'est-à-dire

des investissements dans des entreprises sélectionnées pour leur maturité, leur rentabilité et leurs perspectives de croissance. Cette stratégie s'appliquera également aux 20% des souscriptions investis dans les entreprises de moins de 8 ans. Elle conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants :

- obligations convertibles,
- autres titres donnant accès au capital (notamment les obligations avec bons de souscription d'actions, obligations échangeables ou remboursables en actions)
- actions ou parts de SARL,
- autres titres de capital (notamment actions de préférence donnant des droits différents en cas de cession ou de liquidation, certificats d'investissement),
- bons de souscription d'actions, ou de parts de créateurs d'entreprise,
- avances en compte courant, dans la limite de 15% de l'actif net du Fonds.

Le fonds investira au moins 40% des souscriptions nettes en titres de capital, et jusqu'à 50% des souscriptions nettes en obligations convertibles.

Le fonds investira sa trésorerie disponible non investie, notamment durant la période d'investissement, en OPCVM monétaires, OPCVM monétaires court terme ou en produits obligataires d'émetteurs nationaux sans exigence de notations.

3.3 - Risques

Le fonds est exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : La performance du Fonds pourra ne pas être conforme aux objectifs de gestion et aux objectifs de l'investisseur. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque de crédit : Il correspond au risque de défaillance de l'émetteur, conduisant celui-ci à un défaut de paiement. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés à l'absence de notation ou à une notation de crédit basse : L'absence de notation de crédit de l'émetteur ou une notation basse ne permet pas d'évaluer sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, remboursement du capital, et paiement des intérêts. Elle peut entraîner une liquidité insuffisante sur les marchés, ainsi qu'une transparence de l'information insuffisante.

Risque de taux : Le Fonds peut investir en obligations. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions : Le Fonds investit en actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque lié aux investissements en actions de petites capitalisations : Les marchés de petites capitalisations ont un volume de titres cotés en Bourse réduit. Ces marchés sont donc plus volatils que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de liquidité : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marchés défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un Marché Financier que le Fonds peut détenir.

Risque lié au niveau des frais : Le niveau des frais directs et indirects supportés par le fonds est significatif. La rentabilité de l'investissement suppose que le Fonds réalise des plus-values élevées.

Risque de change : Le Fonds peut être amené à détenir des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Article 4 – Règles d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article L214-28 du Code monétaire et financier relatif aux FCPR, l'actif du Fonds est constitué, pour 50% au moins, de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers, ou de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Par ailleurs, il peut être constitué : (i) pour 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, (ii) pour 15% au plus sous forme d'avances en compte-courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital, (iii) pour 10% au plus en titres d'un même émetteur, ce pourcentage étant porté à 20% lorsqu'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou échangés contre des titres de même nature. De plus, le Fonds ne peut détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote de cet émetteur, (iv) pour 10% au plus en parts d'entités autres que des FCPR, FCPI, FIP et FCPR bénéficiant d'une procédure allégée. De plus, le fonds ne peut détenir plus de 20% des titres, droits ou engagements de souscription d'une même entité autre que des FCPR, FCPI, FIP ou d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-31 du Code Monétaire et Financier, l'actif du FIP est constitué à concurrence de 70% au moins de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant, et de 20% au moins dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité depuis moins de 8 ans, et émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Ces sociétés doivent en outre : (i) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique constituée par les régions Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur ou y avoir établi leur siège social ; (ii) répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ; (iii) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité ci-dessus. Les conditions relatives à la zone géographique et à la taille de l'entreprise s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements. Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 70% : (i) les parts de FCPR mentionnés à l'article L214-28 et les actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières ; (ii) les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique du Fonds.

La société de gestion accélérera le rythme de désinvestissement progressif des participations, de manière à assurer la liquidation du fonds 7 ans après la date de constitution du Fonds, sous réserve de la possibilité de prorogation prévue à l'article 8.

Article 5 – Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 – Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Les dossiers d'investissement dans les sociétés non cotées éligibles aux quotas seront répartis entre ce Fonds et les fonds déjà gérés ou créés ultérieurement par la société de gestion ou par des sociétés liées. Ils seront co-investis à parts égales, sauf exceptions qui seront fonction du montant des actifs qui restent à investir, du délai pour respecter les ratios, de la réserve de trésorerie disponible de ces fonds, de leurs propres critères d'intervention, ou de tout autre élément objectif permettant d'établir une priorité.

Si plusieurs structures d'investissement gérées par la société de gestion ou une société liée co-investissent au bénéfice d'une société non cotée, celles-ci devront intervenir dans des conditions rigoureusement identiques, tant en termes de prix que de support d'investissement. Sous réserve de la durée résiduelle du support concerné, des décotes liées exclusivement à l'absence de garantie de passif et/ou des ordres de rachat des parts, des frais dus à la liquidation ou à la dissolution du fonds, les sorties doivent être réalisées conjointement et à des conditions équivalentes. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou organisé et non réglementé. Le rapport annuel mentionnera les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une société dans laquelle il n'a pas encore investi et ayant déjà à son capital une structure d'investissement que gèrerait la société de gestion ou une société liée que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif eu égard à l'investissement initial de la structure d'investissement concernée, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou organisé et non réglementé. De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans investissement d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel relatera les opérations concernées, et le cas échéant décrira les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Ni la société de gestion, ni les gérants ne co-investiront aux côtés du Fonds.

5.2 – Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une Entreprise Liée au sens de l'article R.214-74 du CMF, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et en tenant compte des recommandations émises dans le chapitre 1-5. Transferts de participations, du règlement de déontologie commun aux associations professionnelles (AFIC et AFG).

5.3- Cas particulier du portage

La société de gestion pourra effectuer directement ou indirectement le portage d'un investissement détenu depuis moins de 12 mois pour le compte du Fonds. Le prix de transfert au Fonds sera égal au prix d'acquisition frais inclus, majoré d'un coût de portage calculé prorata temporis au taux de l'Euribor 3 mois constaté le jour de l'investissement plus 1,5%.

5.4 – Prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Les prestations de service sont des prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse. Dans tous les cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du fonds ou des sociétés dont il détient ou projette l'acquisition d'une participation. Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie après mise en concurrence. Si les prestations de service sont réalisées au profit du fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le fonds. Le rapport de gestion doit mentionner : (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ; (ii) pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Titre II. Les modalités de fonctionnement

Article 6 – Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Toute souscription de parts doit être préalablement autorisée par la société de gestion.

6.1 – Forme des parts

Parts en nominatif pur : les parts sont détenues dans les livres du dépositaire.

Parts en nominatif administré : les parts sont détenues sur le compte titres du souscripteur.

Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière.

Les parts sont inscrites sur une liste tenue par le dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

6.2 – Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise
A	FR0012582039	investisseurs, personnes physiques	euro
B	FR0012596625	société de gestion, membres de l'équipe de gestion (dirigeants, salariés) par détention directe ou indirecte.	euro

6.3 – Nombre et valeur des parts

Parts	Code ISIN	Valeur nominale	Montant minimum de souscription
A	FR0012582039	1 000 euros	1 000 euros droits d'entrée exclus
B	FR0012596625	10 euros	10 euros droits d'entrée exclus

6.4 – Droits attachés aux parts

Les parts A ont vocation à percevoir en une ou plusieurs fois, à titre préciputaire, leur montant souscrit et libéré hors droits d'entrée tant durant la vie du fonds qu'à sa liquidation, puis 80% des produits et plus-values nets constatés sur les actifs dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Les souscripteurs de parts B souscriront au moins 1 000 parts B pour un montant supérieur ou égal à 10 000 euros, et à hauteur de 0,25% au minimum du montant des souscriptions reçues. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir 20% des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées au 1 de l'article 411-15 du règlement général de l'AMF.

Article 8 – Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de 7 ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement. La durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de 18 mois chacune à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière d'informer les porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

Article 9 – Souscription de parts

9.1 Période de souscription et prix de souscription des parts

Les parts sont souscrites, pour leur valeur nominale respective telle que mentionnée à l'article 6.3, pendant une période (ci-après la « Période de Souscription ») s'étendant jusqu'à l'expiration d'un délai de quatorze mois à compter de la Constitution du Fonds.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription (hors droits) des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.3 ;
- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription. La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

L'attention des investisseurs souhaitant bénéficier de la réduction d'ISF ou d'IR est attirée sur l'obligation de verser les souscriptions au Fonds avant la date limite précisée dans la brochure commerciale et dans la note fiscale.

Aucune souscription de parts ne sera recueillie au-delà de la Période de Souscription, sous réserve des parts émises au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de satisfaire aux conditions fixées par l'article 163 quinquies B du CGI dans les conditions définies à l'article 9.2.

9.2 – Modalités de souscription

Les parts sont intégralement libérées en numéraire et en une seule fois. Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière. Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du dépositaire le jour de la création des parts. Le montant de la souscription ne peut être inférieur à : 1000 euros hors droits d'entrée pour les parts A, et 10 euros pour les parts B, droits d'entrée exclus. La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscriptions seront majorées au plus de 5% à titre de droits d'entrée acquis à la Société de gestion et au distributeur.

La société de gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10% de ses parts.

Article 10 – Rachat de parts

Jusqu'au 30 juin 2015, les rachats sont effectués sur la base de la valeur d'origine de la part. A compter du 1^{er} juillet 2015, aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la constitution du Fonds, pouvant être prorogé 2 fois 18 mois, sur décision de la société de gestion. En outre, les parts B ne peuvent être présentées au rachat tant que les parts A n'ont pas été remplies de la totalité de leur droit préciputaire tel que défini à l'article 6.4. Toutefois, à compter de l'expiration de la période d'indisponibilité, la société de gestion peut procéder à des rachats de parts, à tout moment, pour permettre aux parts A et B d'appréhender les sommes leur revenant au titre de l'article 6.4.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts A qui interviennent avant l'expiration de ce délai de blocage sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants : (i) invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale, (ii) décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune. Ces demandes de rachat à titre exceptionnel, accompagnées de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de la demande de rachat.

Les demandes de rachat seront prises en compte par le dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de part, au plus tard à 12H00 la veille du calcul de la valeur liquidative. Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire y compris à la liquidation du Fonds, par le dépositaire, dans un délai maximum de 15 jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 1 an. Chaque porteur de parts pourra exiger la liquidation du Fonds si ce dernier ne peut satisfaire à sa demande de rachat, 1 an après son dépôt, au-delà du délai de blocage ci-dessus indiqué.

A la liquidation du Fonds, les liquidités sont attribuées aux porteurs ainsi qu'il est dit à l'article 6.4 sous réserve des dispositions de l'article 8 concernant la prorogation éventuelle du Fonds, sans retenue d'aucun frais.

Article 11 – Cession de parts

Les parts A sont cessibles à tout moment. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux liés à la souscription de parts du Fonds sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année de leur souscription. En conséquence, l'observation de cette condition par le porteur aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription aux parts du Fonds.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères de leur souscription.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement au dépositaire de lui fournir la dernière valeur liquidative. Le dépositaire doit être informé de ces opérations par lettre recommandée avec accusé de réception pour procéder à leur inscription. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 6.1 du présent règlement. Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A cédées et le prix de cession. Le dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires. Une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant

le portefeuille de fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds durant la période d'indisponibilité fiscale. A l'issue de cette période d'indisponibilité, et au plus tard le 31/03/2022, la société de gestion procédera à une distribution de la trésorerie disponible, de sorte que la trésorerie disponible post distribution représente moins de 10% des souscriptions nettes.

Les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de leur droit précipitaire défini à l'article 6.4.

Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du « coupon encaissé ».

Article 13 – Distribution des produits de cession

Les distributions de revenus, de produits de cession et d'avoirs générés par chaque société du portefeuille se font, au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité suivant :

- attribution précipitaire aux parts A d'une somme égale à leur montant souscrit et libéré hors droits d'entrée,
- répartition des produits et plus-value nets, à concurrence de 80% au profit des parts A et de 20% au profit des parts B.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et des parts B est établie à un rythme mensuel le dernier jour ouvré du mois. Si ce jour n'est pas un jour de bourse, la valeur liquidative sera calculée le premier jour de bourse précédent. La première valeur liquidative sera calculée le 30 juin 2015.

Pendant la Période de Souscription défini à l'article 9, la société de gestion pourra établir des valeurs liquidatives supplémentaires liées au calendrier de centralisation des souscriptions.

La valeur liquidative des parts A et B est calculée en euro. Le montant de la valeur liquidative des parts A et B et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage ou de communication dans la presse.

La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant par leur nombre la quote-part de l'actif net du Fonds qui lui revient en application de l'article 6.4.

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes :

Valeurs cotées : Les valeurs françaises cotées sont évaluées sur la base du premier cours de bourse connu au jour de leur évaluation. Les valeurs étrangères cotées sont évaluées sur la base du premier cours de bourse connu, à Paris s'il en est un et sinon sur leur principale place de cotation, au jour de l'évaluation.

Actions de SICAV ou parts de Fonds Commun de Placement : Les actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Evaluation des titres négociés sur des marchés non réglementés (marchés OTC) : Ces titres sont évalués sur la base du premier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours coté n'est pas significatif, selon les règles applicables aux valeurs non cotées.

Evaluation des titres de créances négociables : Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, etc.). Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, etc.), cette méthode doit être écartée.

Evaluation des valeurs non cotées : Les valeurs non cotées sont évaluées par la société de gestion à leur prix d'acquisition, sauf ajustement effectué par la société de gestion sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds dans les cas suivants : émission d'un nombre important de titres souscrits à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue, transactions portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement

retenue, survenance d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la situation et les perspectives de la société dont les titres sont détenus en portefeuille.

La devise de comptabilité est l'euro.

Article 15 – Exercice comptable

La durée de chaque exercice comptable sera de douze mois. Il commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la Constitution du Fonds et se terminera le 30 juin 2016.

Article 16 – Documents d'information

16.1 Rapport de gestion semestriel

Conformément à l'article L.214-24-62 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice (ce dernier est établi au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre), comportant les informations suivantes : Etat du patrimoine du Fonds, nombre de parts en circulation, valeur nette d'inventaire par part, portefeuille, indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres au cours de la période de référence.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre et est remis gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

16.2 Composition de l'actif

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit le document intitulé « Composition de l'actif ». Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de huit semaines suivant la fin de chaque semestre et comporte les informations suivantes : Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ; l'actif net ; le nombre de parts en circulation ; la valeur liquidative ; et les engagements hors bilan.

16.3 Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion. Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes : les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ; l'inventaire de l'actif ; un compte rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3 ; un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ; un inventaire des FCPR agréés ou des fonds d'investissements gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe ; un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ; les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés du portefeuille ; la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés à l'article 22 ; un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ; la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ; les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille ; un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-8 du CMF ; les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

16.4 Lettre annuelle d'information

Dans le délai de quatre mois après la clôture de l'exercice comptable, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts, la lettre annuelle d'information visée à l'article D. 214-80-5 du CMF.

Article 17 – Gouvernance du fonds

La société de gestion n'envisage pas d'avoir recours à un comité consultatif ou à un comité d'investissement.

Titre III. Les acteurs

Article 18 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par ODYSSEE Venture conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 – Le dépositaire

Le dépositaire est RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A., 105 rue Réaumur 75002 Paris.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 20 – Le délégué administratif et comptable

La société de gestion de portefeuille a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A, 105 rue Réaumur 75002 Paris.

Article 21 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est le cabinet FIDEXCO, 7 rue Thiers, 92100 Boulogne-Billancourt.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV. Frais de gestion, de commercialisation et de placement du fonds

Article 22 – Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Conformément à l'article 10 du présent règlement aucune demande de rachat de parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la constitution du Fonds, pouvant être prorogé 2 fois 18 mois, sur décision de la société de gestion. Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts A qui interviennent avant l'expiration de ce délai de blocage sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants : (i) invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale, (ii) décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

22.1 Tableau récapitulatif des frais et commissions en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des parts du Fonds

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du COMOFI	Description du Type de frais	Règle de plafonnement des frais de gestion et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonctions d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire des frais et commissions
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,48%	Prélevés une seule fois à la souscription	Souscriptions initiales hors droits d'entrée	5,00%	N/A	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion (1)	3,34%		(1) et (2) Souscriptions initiales hors droits d'entrée	3,50%		Société de gestion
	Frais de Commissaire aux comptes, du Dépositaire et de gestion administrative et comptable versés directement par le Fonds (2)	0,55%			0,60%	(2) Frais réels versés aux prestataires	
Frais de constitution	N/A	0,10%	Prélevés une seule fois, la première année	Souscriptions initiales hors droits d'entrée	1,00%		Société de gestion
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Dépenses liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement, aux honoraires juridiques, frais d'études, audits, etc.	0,49%	Plafond annuel	Montant des transactions	4,99%	Frais réels versés aux prestataires concernés. Le Fonds ne verse aucune commission de mouvement à la Société de gestion.	Société de gestion
Frais de gestion indirects	Frais de gestion d'autres parts ou actions d'OPCVM	0,02%	Plafond annuel	Souscriptions initiales hors droits d'entrée	0,02%	Frais réels perçus par les prestataires concernés	Société de gestion

22.2- Frais de Constitution

A la clôture de la Période de Souscription, le Fonds versera à la Société de Gestion une somme égale à 1% TTC du montant des souscriptions nettes, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa constitution et sa commercialisation.

23- Modalités spécifiques de la plus-value au bénéfice de la société de gestion de portefeuille (« carried interest »)

La souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants, personnes en charge de la gestion du Fonds. Les souscripteurs de Parts B investiront au minimum 0,25 % du montant total des souscriptions. En outre, il est rappelé qu'à la création du Fonds, les Parts B auront une valeur nominale de dix (10) euros. Ces Parts B leur donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A et B aura été remboursé, à recevoir 20 % des produits et plus-values nets éventuellement réalisés par le Fonds.

Enfin, dans l'hypothèse où les porteurs des Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans les parts B.

Titre V. Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 24 – Fusion-Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 25 – Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants : (i) soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements, (ii) soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions. Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes : (i) le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements, (ii) le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R214-74 du code monétaire

et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent, (iii) le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que des titres non cotés, des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 70% défini aux articles L214-31 et R214-65 du code monétaire et financier, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées, et des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe le dépositaire et les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur. La société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI. Dispositions diverses

Si la loi et les règlements applicables, définissant notamment les quotas d'investissement et les critères d'éligibilité des actifs au régime des FIP, étaient modifiés, les nouvelles dispositions s'appliqueraient automatiquement au Fonds, sans démarche préalable ni notification aux porteurs.

Article 28 – Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de L'AMF en vigueur.

Article 29 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'édition du règlement : 20/03/2015